

OMPI



IAVP/DC/26
ORIGINAL: russe
DATE: 14 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 ET PROPOSITION DE L'ARTICLE 18 *bis* NOUVEAU

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

*Proposition des délégations de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du
Kirghizistan, de la République de Moldova et de l'Ukraine*

1. Il est proposé de modifier l'article 11.3)¹ comme suit:

Article 11

Droit de radiodiffusion et de communication au public

...

3) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions des alinéas 1) ou 2) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière.

2. Il est proposé d'inclure un article 18 *bis* nouveau, libellé comme suit:

Article 18 *bis*

Notifications

Une Partie contractante qui limite l'application des articles... doit l'annoncer dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI.

[Findudocument]

¹ Les délégations de l'Azerbaïdjan, de la République de Moldova et de l'Ukraine ont réservé leur position à l'égard de l'article 11.3).